



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/L.2
9 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Cinquantième session
Point 155 de l'ordre du jour

OCTROI AU SYSTÈME D'INTÉGRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE
DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Italie, Jamaïque, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pérou, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suriname, Uruguay et Zaïre : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant que le Protocole de Tegucigalpa¹, enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, modifie les objectifs et principes et la structure institutionnelle en Amérique centrale réglementée auparavant dans le cadre de l'Organisation des États d'Amérique centrale, et institue le Système d'intégration de l'Amérique centrale,

Notant que le Système d'intégration de l'Amérique centrale énonce le respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies comme l'un de ses principes fondamentaux,

1. Décide d'inviter le Système d'intégration de l'Amérique centrale à participer aux sessions et travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. Demande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

¹ A/46/829-S/23310, annexe III.